

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS D'ESPAGNOL DU QUÉBEC**



Approuvés en assemblée générale annuelle le 17 novembre 1979
et amendés les 28 octobre 1983, 30 novembre 1985, 20 octobre 1990, 27 octobre 2007
et 4 mai 2013.

SOMMAIRE

	Page
I) LE PRÉAMBULE	1
Chapitre 1 Définitions	1
II) L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES 1	
Chapitre 1 Association	1
Chapitre 2 Membres	2
Chapitre 3 Admission	3
Chapitre 4 Démission	3
Chapitre 5 Exclusion	4
III) L'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	4
Chapitre 1 Conseil d'administration	4
Chapitre 2 Fonctions	6
Chapitre 3 Régions	7
Chapitre 4 Assesseurs	8
Chapitre 5 Assemblées	8
Chapitre 6 Élection des administrateurs	9
IV) LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	10
Chapitre 1 Administration financière	10
Chapitre 2 Cotisations	11
Chapitre 3 Préséance	11
Chapitre 4 Amendement	11
Chapitre 5 Dissolution	12
Chapitre 6 Disposition particulière	12
Chapitre 7 Disposition finale	12

N.B. : Le masculin est utilisé aux seules fins d'alléger la lecture du texte.

I) LE PRÉAMBULE

DÉFINITIONS

Article 1 : Définitions

Dans les présents règlements généraux de l'Association des professeurs d'espagnol du Québec (APEQ):

- 1) « Association » désigne l'Association des professeurs d'espagnol du Québec;
- 2) « APEQ » désigne l'Association des professeurs d'espagnol du Québec;
- 3) « Membre » désigne un membre de l'Association;
- 4) « Règlements » désigne les règlements généraux de l'Association;
- 5) « Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association;
- 6) « Administrateurs » désigne les membres du conseil d'administration de l'Association;
- 7) « Assemblée » désigne une assemblée générale annuelle, électorale ou extraordinaire de l'Association.

II) L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES

1) ASSOCIATION

Article 2 : Nom

Les enseignants d'espagnol du Québec et les personnes qui adhèrent aux présents règlements sont groupés en une association fondée à Québec le 21 novembre 1971 et ayant pour dénomination :

- 1) en français, "Association des professeurs d'espagnol du Québec";
- 2) en anglais, « Quebec Association of Teachers of Spanish »;
- 3) en espagnol « Asociación de profesores de español de la provincia de Quebec ».

Article 3 : But

L'Association a pour but de promouvoir l'enseignement de la langue espagnole et de la civilisation hispanique à tous les niveaux et organiser des rencontres sociales, culturelles et pédagogiques entre ses membres.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au Québec et à l'endroit que le conseil détermine de temps à autre.

Article 5 : Portefeuille

Le montant auquel est limitée la valeur des biens immobiliers que peut acquérir et posséder l'Association est de quarante mille (40 000) dollars.

Article 6 : Constitution en corporation

L'Association a été constituée en corporation par le gouvernement du Québec le 16 mai 1972 et enregistrée le 22 juin 1972, par lettres patentes.

Article 7 : Juridiction

La juridiction de l'Association s'étend à toutes les personnes membres de l'APEQ.

Article 8 : Sceau

Le sceau de l'Association est "APEQ" dont l'impression apparaît ci-haut.

Article 9 : Usage de la langue

- 1) Le français, l'anglais et l'espagnol peuvent être employés indifféremment pour les communications internes de l'Association.
- 2) Seul le français est employé pour les communications externes et officielles de l'Association.

Article 10 : Titre honorifique

Les membres présents à Québec lors de la fondation de l'Association portent le titre honorifique de membres fondateurs.

2) MEMBRES

Article 11 : Membres

Les membres sont les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) qui enseignent l'espagnol au Québec dans une institution dûment reconnue par le gouvernement du Québec;
- b) qui ont déjà enseigné et/ou qui sont préparées pour enseigner l'espagnol dans une institution dûment reconnue par le gouvernement du Québec;
- c) qui sont inscrites dans un programme d'études hispaniques et/ou dans un programme en sciences de l'éducation avec spécialisation en langues secondes et/ou étrangères, en vue d'enseigner l'espagnol;
- d) qui enseignent l'espagnol au Canada dans une institution dûment reconnue par le gouvernement de la province ou du territoire concerné.

Article 12 : Droit

Tout membre de l'Association a le droit :

- 1) d'assister et d'intervenir aux assemblées générales annuelles,
- 2) de proposer et de voter aux assemblées de l'APEQ.

Article 13 : Rétribution

Aucun membre de l'Association ne peut tirer un profit financier quelconque de l'APEQ, que ce soit sous forme de commission, de paye ou de salaire.

Article 14: Départ

La qualité de membre se perd par :

- 1) omission de paiement de la cotisation annuelle au mois d'octobre de l'année en cours;
- 2) démission;
- 3) exclusion temporaire ou définitive.

3) ADMISSION

Article 15 : Membres

Pour être admis comme membre, il faut :

- 1) être une personne physique juridiquement reconnue;
- 2) répondre aux conditions de l'article 11;
- 3) avoir fait sa demande d'adhésion, par écrit, à l'Association;
- 4) être accepté par le conseil;
- 5) acquitter sa cotisation annuelle à l'Association.

4) DÉMISSION

Article 16 : Administrateurs

- 1) Les administrateurs du conseil peuvent démissionner de leur poste en tout temps, en avisant par écrit le président ou à défaut le vice-président.
- 2) Lorsqu'un administrateur du conseil, autre que le président, démissionne de son poste, ou est exclu ou décède, les autres membres du conseil procèdent, dans les trente (30) jours qui suivent, à nommer son remplaçant parmi les membres, pour terminer le mandat.
- 3) Lorsque le président de l'Association démissionne de son poste, ou est exclu ou décède, il est remplacé immédiatement par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire, ou à défaut par le trésorier, pour terminer le mandat.
- 4) Si le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier démissionnent de leur poste ou décèdent en même temps, il appartient au plus ancien délégué régional, selon la préséance établie dans les présents règlements, de convoquer et de présider une assemblée extraordinaire des membres pour élire un nouveau conseil –sauf les délégués régionaux– selon les articles de l'assemblée élective des présents règlements, pour terminer le mandat.
- 5) Si tous les administrateurs démissionnent de leur poste ou décèdent en même temps, il appartient au membre le plus ancien, selon la préséance établie dans les présents règlements, de convoquer et de présider une assemblée extraordinaire des membres pour élire un nouveau conseil selon les articles de l'assemblée élective des présents règlements, pour terminer le mandat.

Article 17 : Assesseurs

- 1) Les assesseurs peuvent démissionner de leur poste en tout temps, en avisant le président par écrit.

5) EXCLUSION

Article 18 : Exclusion d'un membre

- 1) Un ou des membres de l'Association, jugeant qu'un autre ou d'autres membres nuisent au bon fonctionnement de l'APEQ, peuvent en faire part au président, ou à défaut au vice-président, qui porte l'affaire au conseil.
- 2) Les membres qui nuisent au bon fonctionnement de l'Association peuvent être exclus de l'APEQ par décision unanime moins une (1) voix des membres du conseil, pour une période temporaire ou définitive.

III) L'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

1) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

1) L'Association est régie par un conseil d'administration composé de huit (8) membres appelés administrateurs.

Article 20 : Administrateurs

Les huit (8) administrateurs du conseil sont:

- 1) le président,
- 2) le vice-président,
- 3) le secrétaire,
- 4) le trésorier,
- 5) les quatre (4) délégués régionaux à raison d'un (1) par région.

Article 21 : Rôle général

Le conseil d'administration a pour rôle général d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents règlements et de gérer les biens de l'Association « en personne prudente et diligente ».

Article 22 : Rôle spécifique

Le conseil d'administration a pour rôle spécifique:

- 1) de veiller à ce que le but de l'Association, tel qu'il est décrit à l'article 3 des présents règlements, soit respecté et poursuivi par toute l'Association;
- 2) d'accepter ou de rejeter les demandes d'adhésion à l'Association;
- 3) d'assurer les droits et obligations de l'Association;
- 4) d'assurer les droits des membres;
- 5) d'accepter les démissions des membres;
- 6) d'exclure un ou des membres de l'Association, temporairement ou définitivement;
- 7) de pourvoir aux fonctions rattachées à tous les postes vacants des administrateurs, sauf celui du président dont la fonction est assumée par le vice-président;
- 8) de nommer les assesseurs;

- 9) de préparer l'ordre du jour des assemblées, sauf avis contraire des présents règlements;
- 10) d'exécuter les décisions prises aux assemblées de l'Association, s'il y a lieu;
- 11) d'approuver toutes les dépenses engagées par l'Association et présentées par le trésorier;
- 12) de fixer la cotisation annuelle des membres de l'Association après en avoir reçu l'autorisation par l'assemblée générale annuelle;
- 13) de se réunir au moins trois (3) fois l'an;
- 14) de prendre toutes les décisions nécessaires pour la bonne marche de l'Association;
- 15) d'assurer la préséance des membres de l'Association;
- 16) de répartir le patrimoine de l'Association en cas de dissolution de l'APEQ;
- 17) de pouvoir organiser, tous les ans, un congrès regroupant les membres de l'Association et les invités du conseil;
- 18) de recourir, si nécessaire, aux Procédures des assemblées délibérantes du Code Morin pour les réunions du conseil;
- 19) de soumettre au vote les décisions prises, de les inclure dans les procès-verbaux et de les rendre accessibles aux membres par l'entremise du site internet de l'Association.

Article 23 : Lieu des réunions du conseil

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu indifféremment dans l'une ou l'autre des quatre (4) régions.

Article 24: Quorum du Conseil

Le quorum aux réunions du conseil est de quatre (4) administrateurs, dont le président ou le vice-président, sauf avis contraire des présents règlements.

Article 25 : Décisions du conseil

Les décisions du Conseil sont prises à majorité simple, sauf avis contraire des présents règlements.

Article 26 : Droit de vote

Aux réunions du conseil, le président s'abstient de voter, sauf en cas d'égalité des voix.

Article 27 : Dépenses

Toutes les dépenses engagées par les administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont payées par l'Association.

2) FONCTIONS

Article 28 : Président

Le président :

- 1) est membre de l'Association;

- 2) est élu par l'assemblée électorale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable;
- 3) représente officiellement et engage l'Association vis-à-vis des tiers;
- 4) convoque et préside les réunions du conseil;
- 5) convoque par écrit au moins deux (2) semaines à l'avance :
 - a) l'assemblée générale annuelle,
 - b) l'assemblée électorale;
- 6) fait un rapport annuel des activités de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle;
- 7) lors de l'assemblée générale annuelle, avise les membres, s'il y a lieu, de la nomination de délégués régionaux;
- 8) certifie toute pièce officielle délivrée par le secrétaire;
- 9) signe tous les chèques et les effets de commerce avec le trésorier;
- 10) s'abstient de voter aux réunions du conseil, sauf en cas d'égalité des voix;
- 11) convoque les assemblées extraordinaires, sauf avis contraire des présents règlements;
- 12) voit toutes ses dépenses, engagées dans l'exercice de ses fonctions, payées par l'Association.

Article 29 : Vice-président

Le vice-président :

- 1) est membre de l'Association;
- 2) est élu par l'assemblée électorale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable;
- 3) assure toutes les fonctions du président en cas de démission, d'absence prolongée et/ou d'incapacité de ce dernier d'exercer ses fonctions;
- 4) peut se voir confier des tâches spécifiques par le président;
- 5) voit toutes ses dépenses, engagées dans l'exercice de ses fonctions, payées par l'Association.

Article 30 : Secrétaire

Le secrétaire :

- 1) est membre de l'Association;
- 2) est élu par l'assemblée électorale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable;
- 3) convoque, au nom du président, les réunions du conseil et les assemblées;
- 4) rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées;
- 5) se charge de la correspondance générale de l'Association;
- 6) a la responsabilité des archives et du sceau de l'Association;
- 7) tient à jour la liste des membres de l'Association;
- 8) peut se voir confier des tâches spécifiques par le président;
- 9) voit toutes ses dépenses, engagées dans l'exercice de ses fonctions, payées par l'Association.

Article 31: Trésorier

Le trésorier:

- 1) est membre de l'Association;
- 2) est élu par l'assemblée électorale pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable;
- 3) administre les fonds de l'Association « en personne prudente et diligente »;

- 4) reçoit les demandes d'adhésion à l'Association;
- 5) perçoit les cotisations annuelles des membres de l'Association;
- 6) compile et tient à jour les coordonnées des membres de l'Association;
- 7) présente un rapport financier annuel aux membres lors de l'assemblée générale annuelle;
- 8) signe tous les chèques et les effets de commerce avec le président;
- 9) fait approuver par le conseil toutes les dépenses engagées par l'Association;
- 10) transmet au conseil les demandes d'adhésion et les démissions;
- 11) peut se voir confier des tâches spécifiques par le président;
- 12) voit toutes ses dépenses, engagées dans l'exercice de ses fonctions, payées par l'Association.

3) RÉGIONS

Article 32 : Répartition des régions

L'Association est divisée en quatre (4) régions:

- 1) Centre-du-Québec
- 2) Montréal
- 3) Outaouais
- 4) Québec, Saguenay - Lac-Saint-Jean et Est de Québec

Article 33 : Délégué régional

À la tête de la région, il y a un délégué régional qui :

- 1) est membre de l'Association;
- 2) appartient à la région qu'il représente;
- 3) est élu par l'assemblée électorale pour mandat de deux (2) ans, renouvelable;
- 4) est membre de plein droit du conseil d'administration;
- 5) fait la promotion, dans sa région, du but de l'Association, tel qu'il est décrit à l'article 3 des présents règlements;
- 6) tient au courant le conseil des activités et initiatives de sa région;
- 7) tient à jour une liste de tous les enseignants donnant des cours d'espagnol dans sa région;
- 8) tient à jour une liste de toutes les institutions dûment reconnues par le gouvernement du Québec et qui offrent des cours d'espagnol dans sa région;
- 9) peut se voir confier des tâches spécifiques par le président;
- 10) voit toutes ses dépenses, engagées dans l'exercice de ses fonctions, payées par l'Association.

4) ASSESSEURS

Article 34 : Rôle

Le conseil peut nommer des assesseurs pour l'aider dans ses fonctions.

Article 35 : Définition

L'assesseur :

- 1) est membre de l'Association;
- 2) est nommé pour une compétence spécifique;
- 3) est nommé pour une période déterminée;
- 4) siège au conseil, sur demande, mais sans droit de vote;
- 5) contribue à la bonne marche de l'Association;
- 6) voit toutes ses dépenses, engagées dans l'exercice de ses fonctions, payées par l'Association.

5) ASSEMBLÉES

Article 36 : Assemblées

L'Association a des assemblées:

- 1) générales annuelles,
- 2) électorales,
- 3) extraordinaires.

Article 37 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association :

- 1) a lieu chaque année, au printemps, indifféremment dans l'une ou l'autre des quatre (4) régions;
- 2) est convoquée par écrit, en français, au moins quatre (4) semaines à l'avance par le président
- 3) reçoit, du président, un rapport annuel des activités de l'Association;
- 4) reçoit, du trésorier, un rapport financier qui a déjà été vérifié par le vérificateur (nommé pendant l'Assemblée Générale annuelle précédente);
- 5) nomme le vérificateur de l'Association, dont la responsabilité est de vérifier adéquatement le rapport du trésorier (comparer les relevés de compte de la banque, les dépôts, les dépenses et le rapport), parmi les membres de l'Association qui ne font pas partie du conseil;
- 6) autorise le conseil à faire des emprunts auprès des institutions financières pour toute somme d'argent;
- 7) autorise le conseil à fixer la cotisation annuelle des membres;
- 8) délibère sur les propositions soumises par le conseil et/ou tout membre présent;
- 9) ratifie, sans en délibérer, les décisions votées par le conseil d'administration et inscrites dans les procès-verbaux.

Article 38 : Décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle

Les décisions prises lors d'une assemblée générale annuelle se prennent à majorité simple, sauf avis contraire des présents règlements.

6) ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 39 : Assemblée élective et élection des administrateurs

1) L'assemblée élective :

- a) a lieu tous les deux (2) ans, indifféremment dans l'une ou l'autre des quatre (4) régions;
- b) est convoquée par écrit au moins deux (2) semaines à l'avance par le président;
- c) regroupe tous les membres de l'Association;
- d) a pour but d'élire les administrateurs de l'Association pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable;
- e) élit un président d'élection et un secrétaire d'élection;
- f) élit, parmi les membres, les administrateurs suivants:
 - 1°) le président,
 - 2°) le vice-président,
 - 3°) le secrétaire,
 - 4°) le trésorier,
 - 5°) les quatre (4) délégués régionaux :
 - i) Centre-du-Québec,
 - ii) Montréal,
 - iii) Outaouais,
 - iv) Québec, Saguenay - Lac-Saint-Jean et Est de Québec;
- g) procède :
 - 1°) par scrutin secret, sur demande d'un membre,
 - 2°) par le poste, dans l'ordre énuméré au paragraphe 1)-f) du présent article.

2) Élection des administrateurs

- a) Les candidatures ont lieu sur place et sont proposées par un membre.
- b) Le président d'élections demande aux candidats proposés à chacun des postes, en commençant par le dernier proposé, s'il accepte.
- c) Le président d'élections procède à l'élection à chacun des postes, selon l'ordre énuméré à l'article 39, paragraphe 1)-f) , en commençant par le premier candidat proposé.
- d) Pour être élu à chacun des postes, le candidat doit recueillir la majorité simple des voix.
- e) En cas d'égalité des voix, c'est l'assemblée élective qui décide des modalités à suivre.
- f) Le candidat au poste de délégué régional doit appartenir à la région pour laquelle il est proposé.

Article 40 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire

- 1) a lieu lorsque le président et/ou les membres du conseil, à l'unanimité, le jugent nécessaire;

- 2) est convoquée par le président, ou à défaut par le vice-président, sauf avis contraire des présents règlements;
- 3) est convoquée pour tous les membres;
- 4) a pour but d'examiner une (1) ou des questions jugées importantes et urgentes pour le bien de l'Association et procède comme pour une assemblée générale annuelle;
- 5) se déroule comme une assemblée électorale, lorsqu'elle est convoquée pour élire des administrateurs.

Article 41 : Décision à l'assemblée extraordinaire

Les décisions prises par les membres lors d'une assemblée extraordinaire sont exécutoires par le Conseil.

Article 42 : Quorum aux assemblées

Le quorum aux assemblées est constitué par les membres présents.

IV) LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

1) ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Article 43 : Exercice financier

L'exercice financier annuel de l'Association se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 44 : Ressources financières

Tout argent provenant de la cotisation annuelle ou de toute autre source, sert à promouvoir le but de l'Association et à payer ses dépenses.

Article 45 : Dépenses

- 1) Les dépenses engagées par les administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, sont payées par l'Association.
- 2) Les dépenses engagées par les assesseurs, dans l'exercice de leurs tâches, sont payées par l'Association.

Article 46 : Emprunt

L'assemblée générale annuelle autorise le conseil à faire des emprunts auprès des institutions financières, après un vote à majorité simple.

Article 47 : Autorisation

L'Assemblée générale annuelle autorise le conseil à fixer la cotisation annuelle des membres.

Article 48 : Signatures

Le président et le trésorier signent tous les chèques et effets de commerce de l'Association.

2) COTISATIONS**Article 49 : Fixation**

La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil, après autorisation des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 50 : Échéance

La cotisation annuelle est due au début de l'exercice financier, le premier avril de l'année en cours. La cotisation est valide du premier avril au 31 mars de l'année suivante.

3) PRÉSEANCE**Article 51 : Général**

L'ordre de préséance des membres pour toute l'Association est le suivant :

- 1) le président,
- 2) le vice-président,
- 3) le secrétaire,
- 4) le trésorier,
- 5) les délégués régionaux, par ordre d'ancienneté,
- 6) les anciens présidents de l'Association, par ordre de mandat exercé, en commençant par le premier élu.

4) AMENDEMENT**Article 52: Proposition d'amendement**

Tout membre peut proposer un amendement aux présents règlements généraux de l'Association, lors d'une assemblée générale annuelle, à condition qu'il en soit fait mention sur la convocation écrite par le président.

Article 53: Majorité requise

Tout amendement aux présents règlements généraux requiert une décision des deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale annuelle.

Article 54: Entrée en vigueur

Tout amendement adopté lors d'une assemblée générale annuelle n'entre en vigueur qu'à la fin de ladite assemblée à laquelle les membres ont voté.

Article 55: Avis à donner

L'amendement aux articles 2, 3, 5 et 19 des présents règlements généraux doit être communiqué au ministère des Institutions financières du Québec, pour être ratifié.

5) DISSOLUTION

Article 56: Dissolution

Tout membre peut proposer au conseil, par écrit et en le justifiant, la dissolution de l'Association. Le conseil doit alors convoquer une assemblée extraordinaire à ce sujet.

Article 57: Majorité requise

La dissolution de l'Association requiert la décision des deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors de ladite assemblée.

Article 58: Dissolution immédiate

La dissolution de l'Association est immédiate s'il ne reste aucun membre dans l'Association.

Article 59: Patrimoine

Si la dissolution de l'Association est :

- 1) votée, après avoir acquitté les dettes s'il y a lieu, les administrateurs répartissent le patrimoine de l'APEQ entre une ou plusieurs œuvres de charité dûment enregistrées au Secrétariat d'État à Ottawa, après un vote à majorité simple;
- 2) immédiate, après avoir acquitté les dettes s'il y a lieu et conformément à un vote à majorité simple, cinq (5) anciens membres se chargent de répartir le patrimoine de l'APEQ entre une ou plusieurs œuvres de charité dûment enregistrées au Secrétariat d'État à Ottawa.

6) DISPOSITION PARTICULIERE

Article 60: Réorganisation

Une fois que les membres réunis en assemblée générale annuelle ont adopté les présents règlements généraux, l'Association se réorganise en fonction des nouveaux règlements.

7) DISPOSITION FINALE

Article 61: Entrée en vigueur

Après avoir été adoptés aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents lors d'une assemblée générale annuelle, les présents règlements généraux de l'Association entrent en vigueur immédiatement après ladite assemblée.